

**TABLEAU DES SUPERFICIES DES LOCAUX DU SIEGE DE
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
(En Mètre Carré)**

N° d'ordre	LOCAUX	REVETEMENT DU SOL ET PLAFOND (Sauf Blocs Sanitaires)	VITRAGE (Sauf Blocs Sanitaires)	MENUISERIE BOIS ET RAYONNAGES	BLOC SANITAIRE	TERRASSE
1	BATIMENT « A »	- Mosaïque : 1 693 m ² - Marbre : 5 m ² - Moquette : 381 m ² - Carrelage : 29 m ² - Gerflex : 374 m ² - Lavé : 268 m ² - Plafond : 2 237 m ²	Fenêtres : 445 m ² Portes : 59 m ² Armoires : 62 m ²	- Porte : 141 m ² - Lambrissage : 236 m ² - Capitonnage : 56 m ² - Rayonnages de la Bibliothèque : 80 m ² - Rideau Tissu : 472 m ²	- Carrelage au sol : 50 m ² - Faïence au mur : 300 m ² - Nombre de siège : 19 U - Nombre Lavabo : 18 U - Miroirs : 11 m ² - Plafond : 81 m ²	2 056 m ²
2	BATIMENT « B »	- Mosaïque : 00 m ² - Marbre : 591 m ² - Moquette : 00 m ² - Carrelage : 246 m ² - Plafond : 900 m ²	Fenêtres : 102 m ² Portes : 00 m ² Armoires : 00 m ²	- Porte : 85 m ² - Lambrissage : .. 51 m ² - Capitonnage : .. 00 m ²	- Carrelage au sol : 44 m ² - Faïence au murs : 162 m ² - Nombre de siège : 9 U - Nombre Lavabo : 6 U - Miroirs : 3 m ² - Plafond : 44 m ²	609 m ²
3	BATIMENT « C » (Nouvelle Salle de Conférence)	- Mosaïque : 9 m ² - Marbre : 578 m ² - Moquette : 603 m ² - Carrelage : 480 m ² - Sous-sol : 893 m ² - Gerflex : 42 m ² - Plafond : 1536 m ²	Fenêtres : 166 m ² Portes : 15 m ² Coupoles : 26 m ² Armoires : 52 m ²	- Porte : 140 m ² - Bois d'ornement : 100 m ² - Lambrissage : 563 m ² - Capitonnage : ... 00 m ²	- Carrelage au sol : 48 m ² - Faïence au mur : 246 m ² - Nombre de siège : 27 U - Nombre Lavabo : 23 U - Miroirs : 6 m ² - Plafond : 48 m ²	1 418 m ²
4	ESPACE VERT	ESPACE VERT 3 442 m ² ALLEES EN CARRELAGE ET PAVEE 285 m ² ALLEES EN LAVE 66 m ²				
5	PARKING	1 553 m ²				

A titre indicatif, la superficie totale du siège de l'ISM est de : 1 H, 10 A, 02 Ca.





المعهد العالي للقضاء
ⵓⵔⵉⵎⵓⵏ ⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ ⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ ⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵏ ⵍⴰⵎⴰⵔⵓⵔ

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION

N° 13/ISM/2024

Le 09/12/2024 à 11h du matin, il sera procédé dans la salle de réunion de l'Institut Supérieur de la Magistrature, sis à 225, Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi, Rabat à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert national à majoration n° 13/ISM/2024 relatif au **nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics www.marchéspublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique www.ism.ma. (Site du Maître d'Ouvrage).

- **L'estimation des coûts des prestations établie par le Maître d'Ouvrage est fixée à la somme de :**
Six Cent Soixante Treize Mille Huit Cent Deux Dirhams Six Centimes (673 802,06) Toutes Taxes Comprises.
- **La caution provisoire est fixée à la somme de : Dix Mille (10 000,00) Dirhams.**

Le contenu, la présentation ainsi que les dépôts des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30, 32, 34 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

Il est prévu d'organiser une visite des lieux à l'Institut Supérieur de la Magistrature, sis à 225 Avenue Mehdi Ben Barka Souissi Rabat, le 03/12/2024 à 11h du matin.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues à l'article 6 du règlement de consultation.



Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert national à majoration n° 13/ISM/2024 du 09/12/2024 à 11h du matin.

Objet du marché : Nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique, passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (05 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : (1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié à (2)sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de (localité) sous le numéro.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : (1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu:
Affiliée à (2)sous le numéro:
Inscrite au registre du commerce (localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés : (3)

- Membre n° 1:
- Membre n° 2:
- Membre n° n:

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;



D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres ouvert national à majoration, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ouvert national à majoration.
- 2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- **Montant estimé toutes taxes comprises :** (en lettres et en chiffres)
- **Taux de la majoration :** (en pourcentage)
- **Montant Total toutes taxes comprises après majoration :** (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 :(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 :(en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n :(en lettres et en chiffres)

L'Institut Supérieur de la Magistrature se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (postal, bancaire ou à la TGR) (4) ouvert au nom de (titulaire du marché) à..... (localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro (5)

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent



-
- (1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
 - (2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 - (3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
 - (4) Supprimer la mention inutile.
 - (5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Déclaration sur l'honneur ⁽¹⁾

AO N° 13/ISM/2024 du 09/12/2024 à 11h du matin.

Objet du marché : Nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire..... (postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné..... (nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire..... (postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6) :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique), au capital social de:

Numéro téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

Adresse du domicile élu:

Affiliée à la CNSS, sous le numéro: (7)



Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro (9):
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège:
Affiliée à (10)sous le numéro:
Inscrit au registre du commerce de (11)(localité) sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (7) :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (7) :
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:
Relevé d'identité bancaire..... (postal, bancaire ou à la TGR) (12) numéro (13) :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....
Numéro de téléphone:
Numéro du fax:
Adresse électronique:
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:
Adresse du domicile élu:
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
Affiliée à la CNSS sous le numéro (5) :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:
Relevé d'identité bancaire..... (postal, bancaire ou à la TGR) (14) numéro (15) :
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que

- prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 - 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; (16)
 - 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
 - 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
 - 9- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
 - 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent



-
- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
 - (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 - (3) Supprimer la mention inutile.
 - (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (5) Supprimer la mention inutile.
 - (6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (7) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 - (8) Supprimer la mention inutile.
 - (9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
 - (11) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
 - (12) Supprimer la mention inutile.
 - (13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
 - (14) Supprimer la mention inutile.
 - (15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions
 - (16) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵏ ⵉⵎⴰⵔⴻⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⴳⴷⴰⵢⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° 13/ISM/2024 du 09/12/2024 à 11h du matin

(pour la passation d'un marché reconductible)

OBJET :

**NETTOYAGE DU SIEGE DE L'INSTITUT SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE EN LOT UNIQUE.**



Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 11 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

ARTICLE 15 : MODE DE RÈGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS

ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 23 : RÉVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 30 : RECOURS À L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES LIEUX

ARTICLE 32 : CONNAISSANCE DES LIEUX.

ARTICLE 33 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

ARTICLE 34 : EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE.

ARTICLE 35 : PERSONNEL DU TITULAIRE

ARTICLE 36 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 37 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

ARTICLE 38 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

ARTICLE 39 : CONSIGNES DIVERSES



**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° 13/ISM/2024**

(pour la passation d'un marché reconductible)

Passé en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par le Directeur Général, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention).....



• **Membre 1:**

Monsieur ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2:**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n:**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché reconductible relatif au **nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché reconductible passé, par appel d'offres ouvert national à majoration, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19, l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° **2-01-2332** du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**C.C.A.G-EMO**).
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le Circulaire du Chef de gouvernement n° 2/2019 du 31 janvier 2019 concernant le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics relatifs **au gardiennage, l'entretien et le nettoyage des locaux administratifs** et marchés similaires ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;



- Le Décret n° 2-19-184 du 19 Chaabane 1440 (25 avril 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à **la dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à **la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à **la réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.



- Le maître d'ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de service.

Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période n'excédant pas **une année**. Il est reconduit tacitement par périodes successives d'une année pour une durée totale qui ne peut excéder **Trois (3) années** contractuelles conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution. À moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis de **trois (03) mois** avant la fin de chaque année par le titulaire du marché ou un préavis **d'un (1) mois** par le maître d'ouvrage.

Le non reconduction du marché donne lieu à la résiliation du marché et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le cautionnement provisoire est fixé à : Dix Mille (10 000,00 Dhs) Dirhams.



Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, **il n'est pas prévu de retenue de garantie.**

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

L'engagement comptable du marché reconductible porte, chaque année, sur le montant total. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, éventuellement, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l'engagement correspond à la période restante pour atteindre la durée totale du marché reconductible.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché n'a pas eu lieu au titre d'une année, le marché doit être résilié.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché cadre.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : LES PIÈCES À FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE.

A l'occasion de présentation de chaque facture, le titulaire du marché est tenu de fournir au maître d'ouvrage :

- Les factures en cinq (5) exemplaires ;
- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (SMIG + Charges sociales), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel ;
- La pièce délivrée par la CNSS cachetée et attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre de ce marché, à savoir : la liste des assurés déclarés ou Toutes pièces justifiant le paiement à la CNSS des cotisations des agents affectés à l'ISM.

ARTICLE 17 : PENALITES

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date fixée par l'ordre de service, il lui sera appliqué, une pénalité, par jour calendaire de retard, égale à (1%) **un pour mille** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder à (10%) **dix pour cent** du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des pénalités éventuelles dépasse (10%) **dix pour cent** du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.



ARTICLE 18 : SANCTIONS AUX INFRACTIONS

En cas d'absence constatée d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité de 300 DH TTC, par personne et par jour.

En cas de retard constaté d'un membre, figurant dans la liste nominative de l'effectif proposé par le titulaire et arrêté par le maître d'ouvrage, le titulaire est passible d'une pénalité, par personne et par jour, comme suit :

♦ 100 DH TTC par agent de nettoyage les jours du lundi au vendredi de 6h30 à 14h30, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,

♦ 150 DH TTC par agent de nettoyage de permanence du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 ou du grand ménage les samedis de 7h à 13h, et ce, pour plus d'une demi-heure de retard,

Au-delà de (1) une heure de retard, tout agent n'est pas présent lors du contrôle du maître d'ouvrage, est considéré comme absent et sera par suite passible des pénalités cités ci-dessus.

Ces pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard, d'absence ou manquement aux exigences du maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office les montants de ces pénalités de la redevance trimestrielle due au titulaire sur la base d'un procès-verbal de carence, dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage qui le notifiera au titulaire.

Toutefois, le montant total des infractions qui seront appliquées ne doit pas excéder à dix pour cent (10%) du montant total initial du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants intervenus.

Dans le cas où le montant total des infractions éventuelles dépasse dix pour cent (10%) du montant total du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants, le marché peut être résilié sans mise en demeure préalable et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

et ce, en application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 dou al kaâda 1426 (28 décembre 2005).



ARTICLE 20 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations, objet de ce marché reconductible, constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception partielle et réception provisoire des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception **partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception partielle** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque **année**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception provisoire** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un **procès-verbal de réception provisoire** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un **procès-verbal de réception définitive** sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article 55 du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 23 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément à l'article 8 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 24 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 25 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du **CCAG-EMO**, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 26 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché reconductible.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché reconductible et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché reconductible.

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché reconductible et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



ARTICLE 29 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché reconductible.

ARTICLE 30 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché reconductible est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations de nettoyage objet du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : DESCRIPTION DES LIEUX

Le titulaire prend en charge et sous sa responsabilité totale, les prestations de nettoyage exécutées dans les locaux et bureaux du siège de l'ISM et ce afin qu'ils soient en parfait état de propreté d'une manière permanente.

Les bâtiments concernés par le nettoyage sont :

▪ **Bâtiment « A » (R+1):**

Les bureaux de M. le Directeur Général et de son Secrétariat.

Les bureaux de la Direction de la Formation des Attachés de Justice et des Magistrats.

Les bureaux de la Direction des Etudes, des Recherches et de la Coopération.

La Bibliothèque et la salle de lecture.

L'ancienne salle de conférence.

Les Salles de cours Magasins, couloires, hall ...

▪ **Bâtiment « B » (R+1):**

Direction de la Formation des Secrétaires Greffiers.

Trésorerie de l'ISM. Salles de Cours

Bureaux Administratifs.

▪ **Bâtiment « C » (Sous-sol +R+1):**

Secrétariat Général

Amphithéâtre

Salles des Commissions.

Bureaux Administratifs.

Parking au Sous-sol.

▪ **Parking :**

Le sol du Parking extérieur en pavées.

(Les superficies de tous ces locaux sont détaillées dans la Fiche technique jointe au dossier d'appel d'offres).

ARTICLE 32 : CONNAISSANCE DES LIEUX.

La fiche de superficie de l'institut annexée au dossier d'appel d'offres permettra au titulaire d'avoir une idée précise sur l'importance des prestations de nettoyage tant au niveau quantitatif que qualitatif. Le titulaire ne peut ultérieurement et en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution, dans les meilleures conditions, des prestations définies par le CPS.

ARTICLE 33 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

Les opérations de nettoyage seront exécutées selon les cadences ci-après :

a- PRESTATIONS QUOTIDIENNES :

- Vidange et nettoyage des cendriers et des corbeilles à papier, port de déchets dans un local poubelle du siège dans des sacs plastiques et autres.
- Dépoussiérage et essuyage du mobilier et objet meublant avec produits spécifiques (tables- chaises- bureaux- fauteuils- canapés- etc...).
- Dépoussiérage et nettoyage des postes téléphoniques.
- Dépoussiérage des moquettes et tapis dans les bureaux des responsables, par aspiro-batteur équipé de filtres absolus en alternance avec des aspirateurs équipés de suceur à brosse. De même une opération quotidienne de détachage aura lieu ainsi que des shampoings localisés si nécessaire.
- Dépoussiérage des moquettes des salles de conférence chaque fois que l'Administration juge nécessaire.
- Dépoussiérage avec aspiro brosseurs des rideaux de tentures et voiles.



- Lavage quotidien des sols avec machine auto laveuse avec une solution détergente bactéricide à PH neutre, lustrage avec machine mono brosse à pads blanc.
- Dépoussiérage, essuyage, enlèvement des traces de doigts sur tous les objets meublants avec utilisation des produits spécifiques pour chaque type de matériaux et chiffonnette
- Balayage quotidien (escaliers, marches, contre marches) à l'aide de balais avec franges de coton imprégné d'un dépoussiérant non gras.
- Nettoyage et essuyage des rampes d'escaliers.
- Nettoyage et désinfection intégrale des sanitaires avec lavage des carrelages muraux, portes, faïences, objets de toilette, robinetterie, les sols et recoins seront récurés autant de fois que nécessaire. Les solutions de lavages employées seront fortement bactéricides, désodorisantes et détergentes.
- Entretien des locaux de toilette et sanitaire (détartrage éventuel) après utilisation durant les horaires de travail.
- Dépoussiérage et lustrage des cadres en aluminium ou en bois avec produits spécifiques.
- Fourniture et mise en place du savon liquide et papier hygiénique de premier choix.
- Dépoussiérage par essuyage humide du revêtement mural en marbre.
- Dépoussiérage des abords susceptible de retenir les poussières (tableaux, rebords de fenêtres, encadrement plinthe etc ...).
- Dépoussiérage, nettoyage et lustrage de l'ensemble des surfaces et objets meublants... avec produits et matériels spécifiques des « tisaneries » des responsables.
- Dépoussiérage et nettoyage des boiseries et mobilier en bois.
- Balayage du parking extérieur et celui du sous-sol.
- Les produits nettoyants (consommables de nettoyage et de maintenance, détergent, Cirage ...) et les produits hygiéniques (savons solide ou liquide, papier hygiénique, lessive des serviettes (essuie main) sont à la charge du titulaire.

b- PRESTATIONS HEBDOMADAIRES :

- Fourniture et mise en place des essuie-mains (serviettes) de bonne qualité pour les toilettes des bureaux des responsables (au nombre de six) □ Lessivage et changement des serviettes.
- Lustrage des sols avec machine mono brosse à pads blanc et produits adéquats.
- Nettoyage des parkings avec de l'eau froide.
- Nettoyage et lavage des vitres et baies vitrées (2 faces) avec produits et matériels adéquats.
- Grand nettoyage des deux salles de conférence.
- Enlèvement des toiles d'araignées aux plafonds.
- Nettoyage et stucage des panneaux de signalisation, et utilisation des produits spécifiques pour chaque type de matériel.
- Balayage et nettoyage des toitures, terrasses et balcons.

c- PRESTATIONS TRIMESTRIELLES :

Cristallisation des sols, marches et contre marches d'escaliers avec mono brosse à vitesse lente patins de laine d'acier et produits de haute performance.

- Finition manuelle des angles, recoins et toutes zones inaccessibles mécaniquement.
- Désinsectisation et dératisation des locaux d'archives, rayonnages bibliothèque, dépôt, magasin, atelier de photocopie, les sanitaires, logement du gardien.
- Pulvérisation d'insecticide et de dératisant dans les locaux et barrage aux accès extérieurs (portes et fenêtres).
- Nettoyage (lessivage) et repassage des rideaux en tenant compte de la nature des tissus et ce, pour toutes les baies vitrées.
- Nettoyage des tapis de tous les bureaux des responsables par des produits nettoyants pour laine et fibres synthétiques sans pour autant altérer la matière et les couleurs.
- Curage et nettoyage des canalisations intérieures du réseau d'assainissement à l'intérieur de l'enceinte de l'Institut (Regards, canalisation, bouche ...)



- Dépoussiérage et essuyage des Lambris en bois aux murs

ARTICLE 34 : EXECUTION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE.

Les prestations seront exécutées par le titulaire à ses frais et sous sa responsabilité. Les produits nécessaires au nettoyage doivent être de bonne qualité. Ils seront fournis par le titulaire qui demeurera, dans tous les cas, responsables des détériorations qui pourraient être constatés à l'occasion de l'exécution des services de nettoyage par son personnel.

a) Horaires d'exécution des prestations :

Les prestations, objet du présent marché qui résultera du présent appel d'offres seront exécutées aux heures et durées fixées au tableau ci-dessous :

OPERATIONS	JOURS	HEURES
Opérations quotidiennes (5 agents)	LUNDI AU VENDREDI	6H30mn à 14H30mn
Opérations de permanences (4 agents)	LUNDI AU VENDREDI	8H30mn à 16H30mn
Hebdomadaires (9 agents)	SAMEDI	7H30 à 13H30
Trimestrielles (9 agents)	SAMEDI	7H30 à 13H30

b) Produits de nettoyage.

Le titulaire s'engage pour l'utilisation des produits de bonne qualité et de préciser la marque. La liste des produits doit au moins comprendre ce qui suit :

Produits et fournitures
Papier Hygiénique 3 plis (SELPAK ou similaire)
Essuie-mains en papier 200 serviette recyclé de deux couches (TORK ou similaire)
Savon liquide à main (Premier Choix)
Eau de Javel Concentré à 12° (Premier Choix)
Désinfectant parfumé Concentré (Sanicroix ou similaire)
Diffuseur d'ambiance avec tiges 100ml (Premier Choix)
Insecticide spray parfumé modèle courant 450 ml (Baygon ou similaire)
Désodorisant spray modèle courant (Air wick ou similaire)
Détergent liquide pour sol (Premier Choix)
Liquide antiseptique / désinfectant pour sol (Dettol ou similaire)
Nettoyant et détartrant pour WC (Premier Choix)
Détachant tissus fauteuil et canapé (Premier Choix)
Produit spray pour soin et nettoyage de cuir (Premier Choix)
Produit pour lustrage marbre (Premier Choix)
Produit spray pour soin et nettoyage de bois (Premier Choix)
Produit pour nettoyage de vitre (Premier Choix)



Boîte des gants en latex jetables 50 pièces (Premier Choix)
Gants pour ménage résistant aux produits chimiques (Premier Choix)
Produit de Dératisation et Désinsectisation
Boîte à mouchoirs en papiers (Tempo, Kleenex ou similaire)
Serviettes (0,90 x 0,50 cm) 100% Cotton, (Premier Choix)
chiffon en microfibre (Premier Choix)
Débaucheur de canalisation liquide (Premier Choix)
Produit de débouchage de canalisation solide (Premier Choix)
Serpillère en viscosse 50*70cm (Premier Choix)
Sacs poubelle pour corbeille différant modèle

C) **Matériel de nettoyage :**

Le titulaire doit aussi disposer au minimum du matériel suivant :

Matériels
Aspirateurs portable pour canapés, fauteuils et endroit hors portées de marque mondialement reconnue
Chariots complets professionnels de nettoyage
Raclettes vitres professionnelles
Tuyaux flexibles
Balais avec manche premier choix
Balais serpillères différents type et hauteur avec consommables premier choix
Seau en plastique robuste pour nettoyage premier choix
Ensemble de matériels professionnel de débouchage de canalisation
Nettoyeur vapeur électrique petit modèle de marque mondialement reconnue
Tenue professionnelle pour les agent(e)s de nettoyage y compris (Coiffe/Blouse/Tablier/Pantalon/chaussures lavables etc.)



ARTICLE 35 : PERSONNEL DU TITULAIRE

▪ **Effectifs du personnel de nettoyage :**

Pour réaliser les prestations de nettoyage, le titulaire doit mettre en œuvre **un effectif de neuf (9) agents de nettoyage :**

- **Pour les jours du lundi au vendredi, une première équipe de 5 agents (cinq femmes) pour les opérations quotidiennes de 6H30 à 14H30 ;**
- **Et une deuxième équipe de 4 agents (4 hommes) pour les opérations de permanences de 8H30 à 16H30 qui aura aussi la charge d'intervenir à tout moment de la journée dans les opérations de nettoyage.**

Désignation d'un responsable sur les lieux d'exécution des prestations - Documents de suivi : Le titulaire doit désigner un représentant responsable auquel peut s'adresser l'Agent superviseur désigné par l'Administration. Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées d'après l'Administration pendant l'exécution du marché.

Il doit également tenir un document de suivi destiné à consigner les réclamations diverses ainsi que tout accident ou renseignement relatif à l'exécution des prestations.

▪ Conditions relatives au personnel du titulaire

Le titulaire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage des agents de nettoyage, et ce, conformément aux spécifications ci-après :

- Être de bonne présentation,
- Être qualifié, de bonne moralité,
- N'avoir aucun antécédent judiciaire,

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage les pièces suivantes :

- Une liste d'affectation nominative portant le cachet du titulaire,
- Les photos d'identité et les copies des CIN du personnel principal et de remplacement proposé pour assurer les prestations objet du marché,
- Les inscriptions à la CNSS.

Une fois, la liste du personnel proposé est arrêtée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne peut apporter des remplacements **sans autorisation préalable du maître d'ouvrage**.

Tout changement du personnel (permanent ou de remplacement) doit être dûment justifié et notifié au maître d'ouvrage, **les changements doivent être réduits au minimum**.

Tout agent de nettoyage non approuvé par le maître d'ouvrage sera assimilé à une absence.

En cas d'absence ou retard d'un préposé, le titulaire doit procéder à son remplacement immédiat, aucune vacance du poste ne sera tolérée sous peine d'application des dispositions de pénalités mentionnées dans l'article 22 précité.

Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté aux sites du maître d'ouvrage les horaires du travail.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée au maître d'ouvrage fournir immédiatement un remplaçant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès au site de L'ISM à tout agent de nettoyage indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite ou qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles) pour l'exercice de cette fonction et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage une situation mensuelle d'affectation de son personnel.

En cas de pandémie ou de toute situation de crise, le titulaire doit intervenir par ses propres moyens pour le contrôle et l'examen et l'acquisition des moyens de lutte pour ses agents. Et d'autre part, le titulaire doit préparer un plan d'intervention de prévention d'urgence.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'embauche de tout agent ne s'étant pas soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

ARTICLE 36 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations par un responsable ou une commission désignée à cet effet.

Le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent tous les renseignements et explications utiles lors de l'exécution des prestations.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tout incident ou problème intervenu durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire. Un planning de ces réunions peut être défini à l'avance de commun accord. En cas d'anomalie constatée, le titulaire est saisi par écrit pour y remédier dans un délai ne dépassant pas (48) **quarante-huit** heures.

Le maître d'ouvrage se réserve, aussi, le droit de contrôler la présence des agents de nettoyage ; les absences, retards ou manquements aux exigences stipulés dans le marché, constatés par le maître d'ouvrage seront sanctionnés conformément aux dispositions mentionnées dans l'article 22 précité.



ARTICLE 37 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, 21 mars 1943 et 27 décembre 1944, relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale. La déclaration doit être faite par le titulaire.

Le titulaire supportera seul l'assurance et les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le titulaire s'engage, en conséquence, à garantir le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le titulaire est responsable de tous les accidents ou dommages que ses agents peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

Le titulaire s'engage à respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne les horaires de travail et veiller à ce que les salaires soient en conformité avec la réglementation du travail en vigueur.

A cet effet, il doit :

- Servir un salaire par agent et par mois égal au moins au SMIG, CNSS ainsi que les autres charges sociales ;
- Inscire l'ensemble du personnel affecté dans le cadre du marché auprès de la CNSS ;

Obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage :

Le titulaire doit :

- Tenir compte de toutes ces obligations et charges lors de l'établissement de ses prix,
- Reconnaître avoir visité tous les lieux concernés par les prestations de nettoyage, objet du marché,
- Avoir reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix.
- Ne pouvoir ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution des prestations dans les meilleures conditions.

ARTICLE 38 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci :

- En cas de vol de matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire dans un délai de **(12) douze** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de vol.
- En cas de détérioration du matériel dans l'un des locaux dans lesquels se déroulent les prestations de nettoyage, objet du marché, le titulaire qui sera immédiatement informé par le maître d'ouvrage est tenu de produire, dans un délai de **(24) vingt-quatre** heures qui suivent, un rapport sur l'acte de détérioration.
- Le titulaire du marché reconductible s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations.

A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit les remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

En cas de grève du personnel de l'entreprise, celle-ci est tenue d'assurer un programme minimum de Nettoyage. Elle doit toutefois reprendre son activité normale si la grève dépasse **Deux (02) jours**.

Le titulaire est tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale du matériel volé ou détérioré, cette valeur sera déterminée par une commission désignée par le maître d'ouvrage et sera déduite, d'office, des sommes dues au titulaire.



ARTICLE 39 : CONSIGNES DIVERSES

▪ **Objets trouvés :**

Les objets trouvés dans les locaux du maître d'ouvrage par le personnel du titulaire doivent être remis directement et contre émargement au maître d'ouvrage.

▪ **Réunion :**

A la demande du maître d'ouvrage, le titulaire ou son représentant est tenu de se présenter aux réunions programmées pour discuter des sujets relatifs au marché.

▪ **Gestion des clés :**

Les clés des locaux, se trouvent dans chaque accès de chaque bâtiment.

Les clés sont quotidiennement à la responsabilité des agents de nettoyage entre **6h30** et **8h30** et lors du grand ménage (hebdomadaire et Trimestriel).

Si une clé est perdue par les agents de nettoyage ; le titulaire est tenu de changer complètement l'ancien canon et de fournir la nouvelle clé qu'il repèrera, étiquètera et placera dans le lot des clés et dans le boîtier concerné.

▪ **Tenue de travail, insigne et badge :**

Le titulaire s'engage à fournir des uniformes de 1er choix en nombre et en qualité suffisants. Ils doivent porter visiblement l'insigne du titulaire, et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation impeccable.

Ceux-ci ne doivent se présenter à leur site d'affectation qu'obligatoirement vêtue de la tenue régulière de travail. Tout agent de nettoyage manquant ces prescriptions, sera immédiatement renvoyé et considéré comme absent ;

Les agents du titulaire doivent en outre porter des badges permettant leur identification.

▪ **Mesures particulières d'hygiène :**

Le titulaire veillera à ce que son personnel observe les conditions d'hygiène minimales, spécialement pour le transport des détruits de toutes sortes de façon aussi hermétique que possible (sachets, et poubelles...).



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 13/ISM/2024

OBJET : Nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUNTITE	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	<u>Prestations quotidiennes de nettoyage :</u> * du Lundi au Vendredi : de 6h30 à 14h30 * 5 agents	Jour/ Agent	1300	208,66	271 258,00
2	<u>Prestations de permanence de nettoyage :</u> * du Lundi au Vendredi : de 8h30 à 16h30 * 4 agents	Jour/ Agent	1040	208,66	217 006,40
3	<u>Prestations hebdomadaires de nettoyage :</u> * chaque Samedi : de 7h30 à 13h30 * 9 agents	Jour/ Agent	432	156,49	67 603,68
4	<u>Prestations trimestrielles de nettoyage :</u> * soit le dernier Samedi de chaque trimestre : de 7h30 à 13h30 * 9 agents	Jour/ Agent	36	156,49	5 633,64

TOTAL HORS TAXE :	561 501,72
TVA 20% :	112 300,34
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	673 802,06
TAUX DE MAJORATION (en%) :	
MONTANT DE LA MAJORATION :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES APRES MAJORATION :	



Fait à , le.....

(Signature et cachet du concurrent)

N.B. :

- * Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimée en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.
- * Limiter le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration à 2 chiffres après la virgule sans arrondir.

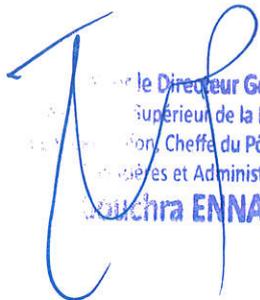


DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national à majoration n° 13/ISM/2024 en séance publique pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (05 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

Signé par le Maître d'Ouvrage :


le Directeur Général
Supérieur de la Magistrature
et Chef du Pôle des Affaires
Généralistes et Administratives
Bouchra ENNACIRI

L'Entreprise :



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵔ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵙⴰⵎⴰⵔ

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL A MAJORATION
N° 13/ISM/2024 du 09/12/2024 à 11h du matin

Exercice 2024

OBJET :

NETTOYAGE DU SIEGE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
EN LOT UNIQUE

Appel d'offres ouvert national à majoration, pour la passation d'un marché reconductible, en application de l'article 8, de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'Article 19, de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'Article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 10 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET
INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne **l'appel d'offres ouvert national à majoration pour la passation d'un marché reconductible** ayant pour objet le **nettoyage du siège de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique**.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au Décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MODE D'ATTRIBUTION

Les prestations, objet du présent appel d'offres, seront attribuées en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Institut Supérieur de la Magistrature représenté par le Directeur Général**.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.



ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 précité :

- 1 - seules peuvent participer au présent appel d'offres et être attributaires du marché, les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financière requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
 - exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.
- 2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
 - les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.
 - les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
 - les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

**ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES
CONCURRENTS**

Conformément à l'article n° 28 du décret précité :

I- Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Ce dossier doit comprendre :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièces n'est exigées ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir a une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
- b- La déclaration sur l'honneur ;
- c- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- d- La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité, ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou a défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c- Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE

Ce dossier doit comprendre :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé avec précision de la qualité de sa participation.
- b- Les attestations ou leurs copies conformes à l'originales délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les dites prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.



II) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1 – au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2 – S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 ci-dessus.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III -Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par le **percepteur du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par la **Caisse Nationale de Sécurité Sociale** certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto - entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa I du A du I du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an ;

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis **moins d'un an** par le **percepteur du lieu d'imposition** certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 7 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.



Le montant total du bordereau des prix-détail estimatif, doit être libellé en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité, elles seront communiquées, via le portail des marchés publics, à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa I du 2ème paragraphe de l'article 23 du décret précité, dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le service indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution du 1er avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et du site de l'institut (www.ism.ma).

ARTICLE 10 : DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 et de l'article 9 de Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 susvisé, les demandes d'éclaircissements ou renseignements formulées par les concurrents doivent parvenir au maître d'ouvrage, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (03) jours avant la date prévue pour l'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage, par voie électronique via le portail des marchés publics, à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage sont mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».



Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant chacune :

1) **la première enveloppe** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

2) **la deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** » ;

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

En application des articles 34, 35 et 135 du décret précité n° 2-22-431, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, sous réserve des dispositions de l'article 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 13 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière la mieux-disante et s'entend du taux de majoration proposé le plus faible appliqué à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage, sous-réserve des dispositions du a) du paragraphe 3 de l'article 20 du présent décret.

Le taux de majoration consentie par le concurrent ne peut être nul et doit être exprimée en pourcentage arrêté au *deuxième chiffre après la virgule au plus*, sous peine d'écartement de son offre.

Le montant de la majoration et le montant total TTC après majoration doivent être limité à *2 chiffres après la virgule sans arrondir*.

ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15 : VISITE DES LIEUX

Conformément aux dispositions de l'article 23 et de l'article 26 du décret n° 2-22-431 précité, une visite des lieux sera organisée par le maître d'ouvrage. La date et le lieu de la visite sont indiqués dans l'avis de l'appel d'offres.

ARTICLE 16 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe et/ou française.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication dans un délai ne dépassant pas **trois (3) jours** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis, et ce en application de **l'article 47** du décret n° 2-22-431 précité.

Il avise également, dans le même délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de leur éviction. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.

Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un **délai minimum de cinq ans**, à l'exception de l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

Fait à Le

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)

Pour le Directeur Général
de l'Institut Supérieur de la Magistrature
et par délégation, Cheffe du Pôle des Affaires
Financières et Administratives
Bouchra ENNACIRI